

II^{ème} partie

Chapitre 5

Environnement normatif réglementaire.



II.5.1. Hygiène et sécurité.

Un atelier d'impression est un lieu de travail où beaucoup de précautions sont indispensables. Certaines sont communes à l'ensemble des fonctions, comme l'éclairage, la manutention et la protection des mains ; d'autres s'attachent plus particulièrement à des activités spécifiques.

Ci-après, on trouvera les mesures de prévention suggérées regroupées par thème :

L'ECLAIRAGE

L'éclairage de l'atelier : Votre médecin du travail peut faire des mesures d'ambiance et vous conseiller utilement. Un éclairage de 200 lux bien répartis évite les zones d'ombre et de contraste trop violent. Le contrôle et la vérification nécessitent 1 000 lux et un bon rendu des couleurs. Un éclairage efficace et rentable nécessite un entretien régulier (dépoussiérage) des luminaires et un changement systématique (en général annuel) des tubes fluorescents.

La photogravure : Afin de réduire l'éblouissement, on préférera des tables lumineuses avec un éclairage bien réparti et modulable par variateur d'intensité. Lors de l'insolation des films et plaques, il est nécessaire de se protéger des ultra-violets par un rideau, un volet ou un couvercle de protection.

LA MANUTENTION

Aide à la manutention des charges : table à billes et air comprimé, taqueuse ; pulvérisation de produits glissants (téflon) pour favoriser le glissement des piles de feuilles ; table élévatrice ; machine à retourner les piles ; transpalette, chariot élévateur.

Chaussures de sécurité : La répétitivité des manœuvres de palettes avec engins nous fait recommander leur port.

Formation aux bons "gestes et postures" : Sessions de formation organisées par les Caisses régionales d'assurance maladie.

Prévention des tendinites dues aux tâches répétitives (façonnage notamment) : Il n'existe pas de posture idéale si elle est maintenue fixe longtemps. Il n'existe pas de geste idéal s'il est répété à l'infini. L'alternance des tâches dans la journée diminue le risque de voir apparaître des tendinites.

Stockage en sécurité sur des racks de rangement normalisés. Utilisation de racks de rangement normalisés et fixés à l'infrastructure.

Réception et expédition facilitées par des plates-formes élévatrices. Le conditionnement en colis de petit poids réduit le risque de lombalgies.

Pour plus de renseignements,

se reporter à la brochure :

"Les troubles musculosquelettiques du membre supérieur", référence INRS ED 797.

LA PEAU, LES MAINS

Protéger ses mains : Le port de gants lors des opérations de nettoyage et l'usage de crèmes réparatrices après le travail limiteront les problèmes cutanés.

Laver ses mains : Les activités d'impression et de façonnage sont source de salissures tenaces, d'irritation, de sécheresse et d'eczéma des mains. N'utiliser qu'un savon d'atelier normalisé CE. L'emploi des solvants est interdit pour cet usage.

TRAVAIL SUR ECRAN

Ajuster le poste de travail : Siège pivotant, hauteur d'assise et dossier réglables.

Régler l'écran : Contraste, luminosité. Supprimer les reflets, faire en sorte que l'écran soit sous la ligne horizontale de vision.

Adapter l'éclairage : Éviter les surfaces brillantes, utiliser des stores ou des rideaux. La disposition idéale de l'écran est à angle droit par rapport aux fenêtres.

Faire des pauses toutes les deux heures au minimum si saisie en continu ou alterner les tâches.

Soigner sa vue : Un défaut de vision mal corrigé est source de fatigue. Lors de la visite médicale du travail, le médecin testera plus particulièrement votre vue.

Pour plus de renseignements, se reporter aux brochures :

- "Mieux vivre avec votre écran", référence INRS ED 712
- "Le travail sur écran en 50 questions", référence INRS ED 728.

PRODUITS CHIMIQUES

Plusieurs litres de produits chimiques s'évaporent chaque jour dans l'atelier. Solvants et produits divers peuvent être cause de maux de tête, vertiges, etc. et même, à long terme, de maladies sanguines ou de peau. Il est nécessaire de :

Demander à votre fournisseur les fiches de données de sécurité qui vous renseigneront en détail (risques médicaux, précautions d'emploi, mesures préventives, risque d'incendie, élimination des déchets). En transmettre une copie au médecin du travail.

Ventiler : Assurer l'évacuation régulière des vapeurs par une ventilation de l'atelier et du laboratoire photo.

Veiller à ce que chacun des récipients utilisés dans l'atelier porte l'étiquette normalisée du bidon d'origine. Les maintenir fermés.

S'équiper de poubelles d'atelier, fermées et ventilées

Stocker les produits dans un local bien ventilé autre que l'atelier. Le sol doit être imperméable et en forme de cuvette de retenue, afin que les liquides ne puissent se répandre au dehors en cas de bris.

Ne conserver dans l'atelier que la quantité nécessaire à la journée.

Décoder les étiquettes : Ces étiquettes doivent attirer votre attention.

Lire les phrases de risques (R) et les conseils de prudence (S).

Pour plus de renseignements, se reporter aux brochures :

- "Étiquetage des produits", référence INRS ED 744,
- "L'assainissement de l'air", référence INRS ED 657,
- "Les poubelles ventilées", éditée par la CRAM du Centre.

MACHINES

Les risques encourus sont : électrocution, happages de membres, etc.

Des mesures individuelles de prévention (pas d'intervention en marche, pas de port de bague, bracelet ou vêtement flottant) sont certes indispensables.

Ces mesures ne dispensent pas des actions de prévention sur les machines, rassemblées dans la brochure INRS : "Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les industries du livre, recommandation R 121.

BRUIT

Dans le choix d'une nouvelle machine, il convient de tenir compte du niveau sonore de celle-ci.

Il faut également :

Entretenir régulièrement les machines (roulements) ;

Installer des dispositifs pour atténuer les vibrations et les bruits transmis au sol (silent blocs) ;

Réduire le bruit et rendre inaccessibles les organes en mouvement :

- par des **capotages** réalisés en polycarbonate ou tôle revêtue d'un matériau phono-absorbant (carters),
- et par une **insonorisation du local** qui limite la réverbération des ondes sonores sur les parois.

Si malgré les mesures précédentes, le bruit reste important (en particulier au façonnage), prendre contact avec le médecin du travail :

il effectuera des **mesures** du bruit des ateliers et, si nécessaire,

il vérifiera l'audition des salariés,

il conseillera éventuellement des **protections auditives** (casque anti-bruit, bouchons d'oreilles).

Pour plus de renseignements, se reporter aux brochures :

- "Vos gueules les décibels", référence INRS ED 707,
- "Le bruit au travail, ça suffit", éditée par la CRAM du Centre.

INCENDIE

Afficher un plan d'évacuation avec les consignes de sécurité (N° d'appel des pompiers (18) et des secours d'urgence (15) en localisant les produits inflammables, les extincteurs, les panneaux électriques,

prendre contact avec un installateur d'extincteurs,

former votre personnel au maniement des extincteurs,

prévoir, lors de la conception des bâtiments, des cloisons séparatives pare-feu et des portes métalliques qui seront fermées en dehors des heures d'activité.

Autres documentations à consulter

- R 357 Machines à imprimer offset à bobines – Prévention des accidents
- R 363 Machines à imprimer offset à feuilles – Mesures de prévention des accidents
- ND 2033-164-96 Risques chimiques liés à l'impression offset
- Guide de ventilation n°11 - INRS ED 711

Pour plus de renseignements, nous vous conseillons de contacter votre médecin du travail.

II. 5.2. L'environnement juridique et réglementaire.

Certains des matériels utilisés dans les ateliers d'impression/reproduction relèvent d'une réglementation spécifique en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité (décrets du Ministère du travail n° 93-40⁴ et 93-41⁵ du 11 janvier 1993 / arrêté du 5 mars 1993⁶). Cela concerne aussi bien les presses offset par exemple que les matériels périphériques ou considérés comme tels : massicot, assembleuse, plieuse/agrafeuse, machine à relier, etc.

Si cette réglementation n'est pas établie formellement, la vérification de leur conformité doit être engagée auprès d'organismes agréés. L'ensemble des machines dont la construction ou l'implantation dans les services est antérieure aux années 1990/1993 est particulièrement concerné par cette démarche.

⁴ Décret no 93-40 du 11 janvier 1993 relatif aux prescriptions techniques applicables à l'utilisation des équipements de travail soumis à l'article L. 233-5-1 du code du travail, aux règles techniques applicables aux matériels d'occasion soumis à l'article L. 233-5 du même code et à la mise en conformité des équipements existants.

⁵ Décret no 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en oeuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'article L. 233-5-1 du code du travail.

⁶ Arrêté du 5 mars 1993 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues à l'article R. 233-11 du code du travail.